



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE NOUVELLE AQUITAINE**

SDIT / DIRN Bordeaux

**A660 / RN250
AMÉLIORATION DE LA DESSERTE
DU SUD DU BASSIN D'ARCACHON**

NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier A1804PM

AVRIL 2026



SOMMAIRE

1 - OBJET	2
2 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	2
3 – LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE.....	3
4 – LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES.....	3
4.1 -Le contexte, les enjeux	3
4.2 – La protection des eaux et des milieux aquatiques.....	4
5 – LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	5
5.1 – La protection des zones humides.....	5
5.2 - La faune et la flore en présence	6
5.3 - Les espèces végétales exotiques envahissantes.....	7
5.4 - Les espèces animales potentiellement dangereuses	7
6 – LA GESTION DES DÉCHETS.....	8
6.1 -Le contexte, les enjeux.....	8
6.2 - Définition des principaux risques ou nuisances.....	8
6.3 - Mesures de protection	8
7 – LE RESPECT DU VOISINAGE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE.....	9
7.1 - Les émissions sonores.....	9
7.2 - Les émissions de poussières et polluants atmosphériques.....	10

1 - OBJET

La présente note a pour objet de mettre en exergue les enjeux de protection de l'environnement devant faire l'objet d'une attention particulière du maître d'œuvre et des entreprises intervenant sur le chantier d'aménagement de la desserte sud du Bassin d'Arcachon par l'axe A660/RN250, sur les communes de Gujan-Mestras et de La Teste de Buch.

Le projet consiste à réaliser des échangeurs en lieu et place des carrefours giratoires de Césarée et de La Hume et à aménager la RN250 en boulevard urbain à 2x2 voies en prolongement de l'A660 jusqu'au carrefour giratoire de Bisserié.

Cinq thématiques sont plus particulièrement abordées :

- la protection de la ressource en eaux souterraines ;
- la protection des eaux superficielles ;
- la protection des zones humides, de la faune et de la flore ;
- la gestion des déchets ;
- le respect du voisinage et de la santé publique.

2 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur un certain nombre de textes réglementaires concernant la protection de l'environnement, et notamment :

- par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;
- par les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- par les articles L.411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- par les articles L.414-1 et suivants et R. 414-19 et suivants relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages des sites Natura 2000 ;
 - les articles L.541.1 et suivants du Code de l'Environnement (gestion et élimination des déchets), R.541-7 et suivants et R.541-41 ainsi que la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
 - les articles R571-44 et suivants du code de l'environnement et R.1334-30 et suivants du code de la santé publique sur la lutte contre le bruit ;
 - ainsi que les arrêtés préfectoraux de DUP du 17 décembre 2018 et d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018.

On rappellera que l'entrepreneur a à sa charge, l'établissement d'éventuels dossiers administratifs de déclaration ou demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau (ouvrage temporaire, détournement ou couverture provisoire de cours d'eau...) qui pourraient s'avérer nécessaires durant la réalisation du chantier.

3 – LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – janvier 2018 – Pages 121 et suivantes) indique qu'au droit de la zone étudiée, la première masse d'eau rencontrée est celle dénommée "Sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers", référencée FRFG045. C'est une masse d'eau libre dont le niveau piézométrique se situe à faible profondeur. En période de hautes eaux, la nappe devient affleurante, sauf de part et d'autre du Canal des Landes qui semble drainer la nappe, abaissant ainsi son niveau par rapport au reste du territoire.

Plusieurs captages d'alimentation en eau potable ont été recensés à proximité du projet, Il s'agit de forages profonds dont les périmètres de protection sont limités aux abords immédiats des ouvrages et restent situés en dehors de la zone d'étude.

La masse d'eau des Sables du Plio-Quaternaire n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable.

On note aussi la présence de 6 captages dans la zone d'étude, destinés soit à une utilisation individuelle, soit à une utilisation par les services publics (arrosage, points d'eau incendie). La pérennité de ces ouvrages devra être assurée par le projet. Toute contamination de la nappe par le biais de ceux-ci en période de travaux devra être évitée.

On retiendra :

- l'absence de périmètre de protection de captage AEP ;
- le caractère sub-affleurant de la nappe superficielle en période hautes eaux notamment ;
- la présence de plusieurs captages destinés à l'arrosage ou la lutte contre le risque incendie.

Les enjeux de protection de la ressource en eaux souterraines dans la zone des travaux sont donc considérés comme modérés.

Il est donc demandé aux entreprises de porter une attention particulière sur :

- les conditions de stockage des produits polluants : cuves de stockage à double enveloppe placées sous abri, sur des bacs de rétention, à défaut sur des aires étanches spécialement aménagées et équipées de dispositifs antipollution et de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- le recueil et le traitement des eaux de lavage : aire aménagée pour le lavage des toupies à béton avec fossé et bassin spécifique de décantation du béton, recueil et traitement (décantation et déshuilage si nécessaire) des eaux de lavage des ouvrages hydrauliques ;
- les conditions d'assainissement des aires de stationnement des engins et matériels (étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins. Ces aires spécifiques seront implantées en dehors des milieux naturels sensibles et dotées d'un bassin ou d'un bac recueillant les eaux, d'un volume au moins égal au volume stocké) ;
- les procédures d'intervention en cas de déversement accidentel de polluants sur les sols. Un plan d'intervention sera mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Élaboré par l'entreprise titulaire du marché de travaux, ce plan sera intégré au Plan de Respect de l'Environnement établi pour l'ensemble des travaux.

4 – LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

4.1 -Le contexte, les enjeux

L'axe A660/RN250 au droit des communes de la Teste de Buch et de Gujan-Mestras intercepte les eaux d'un vaste bassin versant rural au sud, drainé par 3 principaux cours d'eau dont les écoulements se font du sud vers le nord, en direction du Bassin : la craste de Nezer, le Canal des Landes (et le canal des usines juste en parallèle) et le ruisseau du bourg.



Aucun de ces cours d'eau n'est inscrit dans « l'arrêté frayères » (Arrêté préfectoral SEN/2013/06/04-62 du 12 juin 2013).

Les espèces de poissons rencontrées sur le Canal des Landes et le Ruisseau du Bourg sont relativement communes à l'exception de l'Anguille et du Brochet qui revêtent un caractère patrimonial et un enjeu fort. Une zone de frayère à Brochet est potentiellement présente sur le Canal des Landes. Cette dernière est localisée à environ 300 m à l'aval de l'actuel ouvrage hydraulique.

Bien que la qualité des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau traversés par le projet soit moyenne, les enjeux de protection des eaux superficielles dans la zone des travaux sont forts du fait de leur relation hydraulique directe avec le Bassin d'Arcachon.

En conséquence de quoi les entreprises mandataires devront prendre toutes les mesures propres à assurer le recueil et le traitement des eaux contenant des pollutions diffuses ainsi que celles permettant de réduire à leur minimum les risques de pollution accidentelle.

4.2 – La protection des eaux et des milieux aquatiques

En phase de travaux, des bassins provisoires de stockage et de décantation des eaux ou des systèmes de filtration des eaux seront mis en place. Le dimensionnement des ouvrages provisoires de collecte ou de traitement des eaux sera fait dans la mesure du possible sur la base d'un débit de fréquence biennale (Q2), mais pas inférieur au module moyen annuel.

Tous les moyens devront être prévus par les entreprises intervenant sur le chantier pour éviter le départ d'une pollution accidentelle dans le réseau d'assainissement et le réseau hydrographique.

4.2.1 Principes de mesures de protection

- mettre en place des systèmes de filtration adaptés aux conditions de réalisation du chantier (filtre géotextile semi-enterré, bottes de paille décompactées ou tout autre système performant proposé par l'entreprise), en aval des zones d'intervention pour limiter la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ;
- interdire le stockage de produits polluants à moins de 50 m des cours d'eau ;
- éloigner les aires de stationnement des engins et la base vie d'au moins 100 m des cours d'eau ;
- sécuriser les opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles), sur des aires aménagées à cet effet, ou à plus de 50 m des cours d'eau ;
- munir les installations du personnel : sanitaires, W-C, d'un système d'assainissement autonome conforme et fonctionnel ou les relier au réseau collectif.

4.2.2 Plan d'intervention de chantier en cas de pollution

Pour limiter les impacts d'une éventuelle pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel), un schéma d'intervention de chantier mentionnant les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens immédiatement disponibles (sacs de sables, boudins oléophiles, etc.) et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide (curage, nettoyage...) sera établi par l'entreprise mandataire, soumis à l'agrément du maître d'œuvre, puis diffusé à l'ensemble des intervenants avant le début des travaux.

Ce plan d'intervention de chantier doit permettre d'intervenir à tous les endroits où peut se produire une pollution accidentelle (fuites, déversements accidentels, etc.) susceptible de contaminer les eaux : chantier de terrassement, de construction des ouvrages, pistes d'accès, installations de chantiers, etc.

5 – LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

5.1 – La protection des zones humides

Plusieurs zones humides ont été identifiées dans le dossier d'évaluation environnementale pages 198 et 199 du dossier de demande d'autorisation environnementale (cf carte ci-dessous) :



Au sud-est du lac de Magdeleine



Autour du canal des landes et
du contre canal des usines

La protection des zones humides est un enjeu majeur de la politique environnementale européenne et nationale. A l'exception de la saulaie présente sur les bords du canal des Landes, les zones humides présentes sont en dehors de l'emprise des travaux.

Il conviendra de respecter scrupuleusement cette emprise afin de ne pas dégrader ces zones humides. Les accès au chantier, la base vie et les aires de stationnement des véhicules devront se trouver à l'extérieur de ces zones.

5.2 - La faune et la flore en présence

L'enveloppe des travaux ne se trouve pas comprise dans une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

Sur l'ensemble de la planète, 60 % de milieux naturels ont été dégradés au cours des 50 dernières années. La destruction et la fragmentation des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport ou à la surexploitation des ressources affectent tout particulièrement la biodiversité.

L'UICN estime qu'en France métropolitaine, 9% des mammifères, 24% des reptiles, 23% des amphibiens et 27% des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire. Tout comme 22% des poissons d'eau douce et 28% des crustacés d'eau douce. Pour la flore, 17% des espèces d'orchidées sont menacées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 fixe les différentes mesures de réduction d'impact en phase travaux qui s'impose au maître d'oeuvre et aux entreprises intervenant sur le chantier (cf titre IV de l'arrêté).

Dans la zone des travaux, les enjeux de protection de la biodiversité concernent les espèces suivantes :

- l'évitement et la mise en défens de plusieurs stations d'espèce végétales protégées (lotier hispide, lotier à gousses étroites, bruyère du Portugal, trèfle à fleurs penchées) ;
- la présence potentielle d'arbres à coléoptères saproxylophages ou à chiroptères à priori absent de la zone des travaux (pages 174 et 187 du dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- la protection des habitats d'amphibiens et notamment du crapaud calamite ;
- la présence importante de lapins de garenne (dont les populations ont fortement régressées ces dernières années : statut au niveau national et européen des populations : quasi menacé) sur les bas-côtés boisés ;
- l'adaptation de la période d'intervention (pour les travaux forestier et de préparation de l'emprise) à la biologie des espèces.

Avant toute intervention sur le chantier une opération de balisage des stations d'espèces végétales protégées sera réalisée par l'écologue en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le chantier.

De la même manière une prospection sera réalisée avant intervention de l'entreprise pour repérer et marquer les arbres à coléoptères saproxylophages et les arbres à chiroptères qui seront traités de manière différenciées.

Si nécessaire une opération de piégeage de lapins sera menée par une structure externe au chantier avant le démarrage des travaux. Une barrière (grillage à mailles fines ou autre système) provisoire sera alors posée par l'entreprise avant l'opération de piégeage.

Dans le même esprit, l'emplacement précis des barrières anti-amphibiens sera défini contradictoirement avec l'entreprise en charge de la préparation de la zone de chantier. Une pêche de sauvegarde amphibiens sera menée le cas échéant avant déboisement et débroussaillage.

Les stations d'espèces végétales protégées seront mises en défens.

Le cas échéant une opération de piégeage du lapin sera par une structure extérieure au chantier avant l'opération de débroussaillage.

Afin de protéger la zone des travaux de toute intrusion d'amphibiens protégés, une barrière de protection anti-amphibien sera mise en place sur la périphérie du site.

Les entreprises intervenant sur le site devront prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'intégrité de cette barrière durant toute la durée du chantier ainsi que des mises en défens d'espèce végétales. Elles veilleront par exemple à ne pas entreposer des matériaux ou matériels à proximité immédiate de celle-ci.

En limite d'emprise, de manière à préserver au maximum les arbres existants, des systèmes de protection des troncs (caissons en bois) seront mis en place.

5.3 - Les espèces végétales exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces naturalisées c'est-à-dire des espèces d'origine exotique qui prolifèrent dans des milieux semi-naturels et naturels, distants de leur territoire d'origine. Les espèces exogènes envahissantes se définissent également en fonction des impacts négatifs qu'elles font subir aux écosystèmes naturels, à l'agriculture, au paysage, à la santé... dès qu'elles prolifèrent.

Ces espèces ont des capacités de reproduction souvent très importantes, à de grandes distances des plants parents et peuvent donc potentiellement se propager rapidement sur une aire considérable.

Ces invasions biologiques sont désormais considérées à l'échelle mondiale comme la deuxième cause d'extinction des espèces et d'appauvrissement de la diversité biologique, juste après la destruction des habitats naturels.

La zone des travaux est concernée par la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes. Cependant, les plus abondantes, souvent majoritaires sont des plantes annuelles qui, comme elles occupent une niche écologique estivale, ne concurrencent guère la flore indigène qui est surtout printanière dans ces milieux. Hormis une **vigilance particulière concernant les plus problématiques (herbe de la pampa, jussie à grandes fleurs, Myriophylle du Brésil, Bambou)** aucune action particulière n'est requise sur ces espèces, hormis une information immédiate de l'AMO en environnement en cas de découverte fortuite.

Les mesures génériques suivantes sont cependant recommandées :

- pour tout apport de terre végétale extérieur, il sera demandé au fournisseur un certificat de qualité sur ce point.
- pour tout travaux en cours d'eau, les godets, griffes, roue... devront être nettoyés sur place (zone d'intervention sur le cours d'eau) afin d'éviter toute dissémination de la jussie ou du myriophylle du Brésil à l'extérieur du chantier dans d'autres milieux aquatiques non contaminés.

Afin de ne pas offrir des milieux propices à l'installation d'espèces envahissantes, les mesures suivantes seront mises en places :

- les zones terrassées seront rapidement remises en état et ensemencées à l'aide d'un mélange de graminées et de légumineuses de provenance génétique locale pour préparer la restitution agricole des terrains ou les talus de la voirie. la densité du semis sera de 15 à 20 kg/ha. Le mélange de graines proposées par l'entreprise sera soumis préalablement à sa mise en place, à avis de l'AMO environnement,
- les stocks de terres végétales provisoires seront également ensemencés pour éviter la colonisation par les espèces envahissantes.

5.4 - Les espèces animales potentiellement dangereuses

La chenille processionnaire du pin, nommée d'après son mode de déplacement en file indienne, se nourrit des aiguilles de diverses espèces de pins, provoquant un affaiblissement important des arbres et des allergies chez certaines personnes exposées aux soies des chenilles. Les atteintes à l'œil peuvent avoir d'importantes conséquences si les poils ne sont pas enlevés rapidement, Il est dangereux de manipuler un nid même vide.

Le frelon asiatique est un nuisible très invasif du fait de son mode de reproduction exponentiel et de ses besoins protéinés. Tous les autres insectes sont des proies pour ce prédateur non spécifique. Il est de fait destructeur de la diversité et menace la chaîne alimentaire autour de ses nids. Ce frelon est capable de détruire des ruchers d'abeilles domestiques en une seule saison. À quantité égale son venin n'est pas plus dangereux que celui de l'abeille domestique. Cependant trois situations communes à ces deux espèces, peuvent entraîner des

complications médicales : « piqûres multiples ou piqûre unique avec localisation muqueuse ou encore patient allergique au venin d'hyménoptère ».

La présence de nid de chenilles processionnaires ou de nid de frelon n'est pas exclue totalement. Une prospection préalable sera menée afin de localiser les éventuels nids qui devront être traités selon un protocole spécifique.

6 – LA GESTION DES DÉCHETS

6.1 -Le contexte, les enjeux

Les entreprises titulaires du marché sont seules responsables de la gestion et de l'élimination de ses déchets de chantier, qu'il s'agisse de déchets produits par ses personnels ou de déchets produits par la conduite des travaux ou la construction des ouvrages. A ce titre chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'assurer la collecte, le tri et le traitement de tous les déchets produits lors de son intervention.

La collecte, le tri et l'élimination des déchets de chantier seront conformes aux dispositions des articles L.541.1 à L.541.8 du Code de l'Environnement.

6.2 - Définition des principaux risques ou nuisances

- Production de déchets de démolition (gravats, ferrailles...).
- Production de déchets de différentes natures : terre, déchets inertes, d'emballage, déchets industriels banals, éventuellement déchets dangereux.
- Production de déchets verts lors des opérations de défrichage.
- Mauvais état de propreté du chantier lié à la dispersion de déchets de toute nature ou éventuellement de dépôts sauvages.

6.3 - Mesures de protection

Les filières d'élimination de ces différents types de déchets sont les suivantes :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Matériaux naturels</i>	<i>Matériaux manufacturés</i>	<i>Produits hydrocarbonés</i>	<i>Autres</i>
Déchets inertes	Réemploi sur place en remblais, recyclage par concassage Stockage en centre de classe 3	Recyclage par concassage Centre de stockage de classe 3	Recyclage par concassage Centre de stockage de classe 3	Néant
Déchets banals	Compostage Centre de stockage de classe 2	Recyclage Centre de stockage de classe 2		Centre de stockage de classe 2,
Déchets dangereux		Recyclage Centre de stockage de classe 1 (amiantes fibreuses)	Centre de stockage de classe 1	Néant

Le chantier devra être nettoyé régulièrement, aucun stockage de déchet n'étant autorisé en dehors des bennes et containers disposés à cet effet sur les lieux de production des dits déchets.

La grande majorité des déchets qui seront produits sur le chantier seront des déchets inertes et banals. Ils seront autant que faire se peut recyclés et réutilisés sur site, ou hors chantier selon les conditions économiques du moment.

En dernier recours, ils seront qualifiés de "déchets ultimes" et dirigés vers un centre de stockage adapté. Les déchets banals et dangereux nécessitant d'être évacués seront pris en charge par des filières adaptées.

Une attention particulière sera portée à la présence d'amiante dans les chaussées actuelles de l'A660/RN250 et du traitement de ces déchets particuliers
Il en est de même des déchets de démolition des ouvrages de traitement des eaux routières actuelles (les FSE en bord d'A660) considérés comme des déchets dangereux.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra pouvoir justifier de la destination de ses déchets.

7 – LE RESPECT DU VOISINAGE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

7.1 - Les émissions sonores

Le chantier est dit "sensible" au bruit lorsqu'il y a des établissements de santé ou maisons de repos à moins de 200 m, des habitations ou des établissements d'enseignement à moins de 150 m.

Le projet se situe à **proximité du pôle santé de La Teste de Buch**, d'habitations, de zones de commerces, de loisirs nautiques et de lieux de promenade. Il est donc considéré comme sensible au bruit.

Plusieurs sources de bruit peuvent perturber l'ambiance sonore aux abords d'un chantier :

- bruit des engins de démolition (pelles hydrauliques, scies à bitume, marteau-piqueur...), de terrassements et des avertisseurs sonores, des engins de levage ;
- bruit des véhicules de transport (chargement, déchargement...) ;
- bruit de déchargement d'éléments préfabriqués ;
- bruit des moteurs de compresseurs, groupes électrogènes...

Le bruit des chantiers de construction et de travaux publics relève du code de la santé publique pour la lutte contre les bruits de voisinage (articles R. 1334-30 à R. 1334-37) et du code de l'environnement pour les règles de fonctionnement du chantier (article R571-50).

On rappellera que cet article prévoit « *Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.* »

Il est donc attendu que les entreprises produisent un dossier bruit (éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances) qui sera transmis par le MOA aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Afin d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, le chantier pourra s'organiser de la manière suivante :

- positionner la zone de concassage au plus près des emprises afin de limiter la gêne aux riverains, Elle sera le plus éloignée possible du pôle de santé ;
- mettre en place un plan de circulation pour une meilleure gestion des flux entrants et sortants ;
- limiter la vitesse sur le chantier (permettant également un gain sur la sécurité) ;
- identifier les interventions exceptionnellement bruyantes pour pouvoir les planifier et éventuellement les regrouper (la multiplication des sources ne multiplie pas le bruit) ;
- optimiser les approvisionnements des matériaux et des équipements afin de limiter les trafics d'engins sur et vers le site (planification des livraisons les plus importantes).

7.2 - Les émissions de poussières et polluants atmosphériques

Durant les travaux, la qualité de l'air pourra être affectée :

- lors des opérations de défrichage et de terrassement. Des émissions de poussières sont souvent générées au cours de l'exécution des remblais et des déblais (extraction, transport, déchargement, régalinge et compactage) ;
- lors de la circulation des engins de chantier (émissions de gaz d'échappement, envol de poussière) ;
- lors de l'épandage de liant hydraulique (chaux par exemple) ou lors du traitement des matériaux à forte teneur en eau ;
- lors de l'épandage des produits bitumineux et produits routiers (émissions de fumées lors du tirage d'enrobés : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques -HAP) ;

Quelques précautions d'usage permettent d'éviter ou de réduire les rejets dans l'air et les nuisances induites pour le voisinage :

- les zones de stockage seront le plus éloignées possible du pôle de santé ;
- stocker les matériaux à l'abri du vent et protéger les zones de stockage afin de prévenir toute dispersion (bâchage, signalisation...) ;
- par temps sec et venteux, arroser les zones de chantier afin d'empêcher l'envol de grandes quantités de poussières pouvant nuire à la santé des personnes, à la faune ou à l'environnement (milieux aquatiques) ;
- lors du transport de matériaux, limiter la dispersion des poussières dans l'air par un système de bâchage ou d'arrosage des bennes ;
- éviter l'emploi de liant hydraulique ou de chaux par vent supérieur à 50 km/h et/ou lorsque les envols de ces produits risquent de se déposer hors des emprises du chantier.

En vue de limiter ces nuisances, le chantier sera le plus isolé possible des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules (mise en place de barrières si nécessaire).

Le bivouac est interdit ainsi que l'incinération de végétaux et tous autres matériaux.